Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 33 (1953)

Heft: 1

Erratum: Erratum

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

8º Lorsque les éléments retenus pour la détermination du prix normal sont exprimés dans une monnaie étrangère, la conversion doit être effectuée sur la base du taux de change officiel en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration.

9º La valeur déterminée dans les conditions ci-dessus doit, le cas échéant, être arrondie à la centaine de francs inférieure.

II. Le paragraphe 4 de l'article 161 du code des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

4º Pour les marchandises taxées ad valorem ou prohibées, la valeur à considérer est, selon le cas, celle des dites

marchandises à l'une des dates visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article : elle est déterminée dans les conditions fixées à l'article 35 ci-dessus.

Cette nouvelle définition de la valeur en douane est susceptible, suivant l'application qui lui sera donnée, d'apporter des modifications sensibles à la taxation des marchandises importées en France par des succursales ou filiales, ou encore par des concessionnaires ou agents exclusifs de maisons suisses.

Nous invitons nos membres à nous renseigner, dès la mise en vigueur des textes qui précèdent, sur la façon dont ils leur sont appliqués.

Erratum

La difficulté que l'on éprouve à trouver aujourd'hui des personnes suffisamment expérimentées dans l'application, aux produits textiles, de l'ancien tarif douanier français du 30 août 1927, a provoqué quelques erreurs de détail dans le tableau publié dans notre Revue de mai 1952, page 166, qu'il nous a été possible de rectifier grâce à la compétence et à la complaisance de M. Bollonder, ancien collaborateur de la Maison Marais et Cie, à Paris. Il s'agit en particulier des imago blanc et couleur et de l'organdi cloqué-imprimé (lignes 4, 5 et 6 de notre tableau) pour lesquels l'incidence ad valorem des droits de douane, en 1937, était respectivement de 7,9, 6,8 et 6,7 % au lieu de 8,4, 6,5 et 6,3 %. L'augmentation de 1937 à 1947 passe donc à 153, 194 et 198,5 % au lieu de 138, 208 et 217 %.

UNE NOUVELLE LOI SUR LA NATIONALITÉ SUISSE

Le 1^{ex} janvier 1953 est entrée en vigueur une nouvelle loi sur la nationalité suisse, qui réunit en un seul texte toutes les dispositions législatives actuelles. Son élaboration a soulevé un certain nombre de problèmes sur lesquels nous ne reviendrons pas, ceux-ci ayant déjà été étudiés dans cette Revue, en juillet 1950, par M. Olivier Reverdin et en février 1952, par M. Michel Grandgirard.

LES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES

Les dispositions nouvelles les plus importantes sont celles qui, notamment, mettent fin à l'imprescriptibilité de la nationalité suisse et celles qui permettent à la femme suisse, épouse d'un étranger, de conserver ou de recouvrer sa nationalité d'origine.

Nationalité de la femme mariée :

En ce qui concerne la femme suisse épousant un étranger, nous lisons ce qui suit à l'article 9 de la nouvelle loi :

Art. 9 : « La femme suisse perd la nationalité suisse en épousant un étranger, si elle acquiert la nationalité de son mari par le mariage ou l'a déjà et ne déclare pas lors de la publication ou de la célébration du mariage vouloir conserver la nationalité suisse.

« La déclaration doit être faite par écrit, en Suisse, à l'officier de l'état-civil qui procède à la publication ou à la célébration du mariage ; à l'étranger, à un représentant diplomatique ou consulaire suisse. »

Nous attirons l'attention sur le fait que la déclaration tendant à conserver la nationalité suisse doit être faite au plus tard à la célébration du mariage.

Le principe d'une rétroactivité limitée a été admis dans le cas où la femme n'aurait pas souscrit, pour des *raisons* excusables, à la déclaration prévue à l'article 9. La demande doit être présentée dans un délai d'une année, dès le jour où a cessé l'empêchement, mais au plus tard dans les dix ans depuis la célébration du marige.

Les femmes déjà mariées au moment de l'entrée en vigueur de la loi et désirant réintégrer leur nationalité suisse peuvent invoquer le bénéfice de l'article 58. Dans ce dernier article le principe d'une rétroactivité illimitée a été admis :

Art. 58: « Les femmes suisses par naissance qui ont perdu la nationalité suisse par le mariage avec un étranger avant l'entrée en vigueur de la loi sont rétablies gratuitement dans cette nationalité, bien que le mariage subsiste, si elles en font la demande au département fédéral de justice et police dans un délai d'une année à partir de l'entrée en vigueur de la loi. Les demandes émanant de femmes suisses par naissance qui, par leur conduite, ont porté une atteinte sensible aux intérêts ou au renom de la Suisse ou qui, d'une autre manière, sont manifestement indignes de cette faveur, doivent être rejetées. Les décisions peuvent être l'objet d'un recours au Conseil fédéral. »

Il y a lieu de préciser que le bénéfice de la conservation de la nationalité suisse ou celui de la réintégration dans cette nationalité, est réservé aux Suissesses *de naissance*, qu'elles soient ou non doubles-nationales.

Nous attirons d'autre part l'attention de nos lecteurs sur le fait que l'article 87 du Code de la nationalité française